

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 27

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON, Laurent JARRY, Alain AUTHIER

Excusés par procuration :

Alexandre DOS REIS donne procuration à Isabelle NEGRIER CHASSAING en date du 24 juin 2024

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 16 juin 2024

Aurore TONNELIER donne procuration à Jean-Pierre GAUGIRAN en date du 26 juin 2024

Christian DESMOULIN donne procuration à Martine NOUHAUT en date du 26 juin 2024

Anca VORONIN donne procuration à Danielle TODESCO en date du 26 juin 2024

Absente :

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de Séance Franck LENOIR

Objet : Remboursement des frais de déplacement des agents

Délibération 2024 – 62

Par délibération en date du 13 décembre 2012, le conseil municipal avait fixé les modalités de prise en charge des frais engagés par un agent territorial, à l'occasion d'un déplacement temporaire.

En raison de l'antériorité de ce document et afin de tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire, il est nécessaire d'actualiser la délibération, selon les modalités précisées ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Sont pris en charge par le budget, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement: les frais de repas, les frais d'hébergement (hôtel), les frais supplémentaires d'utilisation du véhicule personnel (uniquement sur autorisation et en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service), les frais supplémentaires d'utilisation des transports en commun, en France Métropolitaine, du personnel de la collectivité, autorisé à se déplacer dans les cas de figure ci-après et dans la mesure où il est doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale et satisfait aux conditions d'assurance :

- Déplacement pour nécessité de service
- Déplacement pour formation
- Déplacement pour un agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou d'examen professionnel (hors frais de séjour)

ARTICLE 2 : Frais pris en charge

Frais de repas

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre d'un déplacement, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est fixée au montant prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite du montant forfaitaire prévu par les textes.

Frais d'hébergement :

La prise en charge des frais d'hébergement est fixée par arrêté (arrêté du 3 juillet 2006, modifié, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue au réel, dans la limite des montants fixés par l'arrêté sur présentation des justificatifs.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise en minuit et 5 heures.

En fonction de la distance entre le lieu de mission et le lieu de résidence de l'agent, les nuitées précédant la première journée et/ou la dernière journée de la mission pourra être prise en charge par la Collectivité, sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité territoriale.

Frais supplémentaires d'utilisation d'un véhicule personnel :

Les agents sont invités à utiliser en priorité les véhicules de services. Sur dérogation, pour les agents qui utilisent leur véhicule personnel, les frais d'utilisation sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques (taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état).

Les déplacements des agents entre leur domicile et leur lieu de travail ne donnent pas lieu à remboursement sauf lorsque ces déplacements sont effectués dans le cadre d'un abonnement à des modes de transports publics selon les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010, modifié.

Peuvent être remboursés également, quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation des pièces justificatives :

- Les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute
- Les frais de taxi ou de location de véhicules, en cas de nécessité dans les conditions fixées à l'article 11 du décret 2006-781.

Dans le cadre des actions de formations validées par l'autorité territoriale, si les frais sont pris en charge par l'organisme de formation ou le CNFPT, les indemnités ne sont pas versées par la collectivité.

Le remboursement des trajets s'effectue systématiquement sur la base du trajet le plus court entre la résidence administrative de l'agent et le lieu de la mission. Il est tenu compte, pour le calcul du remboursement des frais kilométriques, de l'adresse du domicile de l'agent, uniquement si le trajet est plus court entre le domicile de l'agent et le lieu de la mission.

DÉLIBÉRATION

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport, séjour et formation) du personnel de la collectivité ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ACCEPTER** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération abroge la délibération n° 2012-102 en date du 13 décembre 2012

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 27 juin 2024

Le Maire,

Fabien DOUCET



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le - 1 JUIL. 2024

Publié ou notifié

- 2 JUIL. 2024

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB62 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 27/06/2024

Objet : Remboursement des frais de déplacement des agents

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Divers

Date de télétransmission : 01/07/2024 Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : Délib 62 - Remboursement des frais de déplacement des agents.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20240627-DELIB62-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 01/07/2024